

Syndicat des transports d'Ile-de-France



**Délibération n° 2011/0030**  
**Séance du 9 février 2011**

**Création des abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières »  
et « Cartes scolaires bus lignes régulières RPI », arrêt de la  
délivrance des abonnements scolaires subventionnés et des  
abonnements scolaires réglementés**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** le rapport n° 2010/0030 ;
- VU** l'avis de la de la commission économique et tarifaire du 4 février 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** – Il est créé un abonnement annuel appelé « Carte scolaire bus lignes régulières », réservé aux enfants et jeunes âgés de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de souscription, résidant en Ile-de-France, scolarisés avec le statut d'externe ou demi-pensionnaire dans un établissement, public ou privé et sous contrat d'association, pour suivre un enseignement du premier ou du second degré ou une classe de préparation à l'apprentissage, et dont le domicile se situe à 3 km ou plus de l'établissement de scolarisation.

Par dérogation au précédent alinéa, jusqu'à l'année scolaire 2014/2015 incluse, les enfants et jeunes âgés de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de souscription, ayant été reconnus ayants-droit d'un abonnement scolaire subventionné pour l'année scolaire 2010/2011 pourront, sans satisfaire les conditions définies au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus à l'exception de celle de l'âge, souscrire un abonnement « Carte scolaire bus lignes régulières » pour une adresse de résidence et un établissement de scolarisation identiques à ceux de l'abonnement scolaire subventionné souscrit pour l'année 2010/2011.

**Article 2** – La « Carte scolaire bus lignes régulières » est exclusivement destinée aux déplacements en bus de l'élève entre son domicile et son établissement de scolarisation. Elle permet d'effectuer un itinéraire, situé en totalité en Ile de France, pouvant comporter une correspondance d'une ligne de bus à une autre, les arrêts de montée et de descente sur chaque ligne étant dûment précisés sur la carte. Elle est utilisable les jours de scolarisation pendant une année scolaire et permet à son porteur d'effectuer un aller-retour par jour, et un seulement.

Un élève peut être simultanément titulaire de deux abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières » à condition que ces abonnements correspondent à des trajets complémentaires d'un itinéraire unique entre son domicile et son établissement de scolarisation.

**Article 3** – A titre temporaire, est créé un abonnement annuel appelé « Carte scolaire bus lignes régulières RPI », réservé aux enfants résidant en Ile-de-France, scolarisés, pour suivre un enseignement du premier degré, dans un regroupement pédagogique intercommunal.

**Article 4** – La « Carte scolaire bus lignes régulières RPI » est exclusivement destinée aux déplacements en bus de l'élève entre son domicile et son établissement de scolarisation et, le cas échéant, entre son établissement et le lieu où il déjeune. Elle permet d'effectuer un itinéraire, situé en totalité en Ile de France, pouvant comporter une correspondance d'une ligne de bus à une autre, les arrêts de montée et de descente sur chaque ligne étant dûment précisés sur la carte. Elle est utilisable les jours de scolarisation pendant une année scolaire. Une carte « 1 AR » permet à son porteur d'effectuer un aller-retour par jour, et un seulement. Une carte « 2 AR » permet à son porteur d'effectuer deux allers-retours par jour, et deux seulement.

Un élève peut être simultanément titulaire de deux abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières RPI » à condition que ces abonnements correspondent à des trajets complémentaires d'un itinéraire unique entre son domicile et son établissement de scolarisation.

**Article 5** – Le droit à circuler avec un abonnement « Carte scolaire bus lignes régulières » et « Carte scolaire bus lignes régulières RPI » est matérialisé par une carte nominative sur laquelle est apposée la photographie du titulaire et est indiqué notamment le parcours auquel l'abonnement donne accès, les arrêts de montée et de descente étant précisés pour chaque ligne empruntée, e le cas échéant par un coupon magnétique associé à la carte.

**Article 6** – Les tarifs des abonnements en € 2011 et leur mécanisme d'actualisation, ainsi que le montant des frais de dossier, sont fixés dans l'annexe de la présente décision.

**Article 7** – Pour chaque réseau de bus, le contrat d'exploitation passé entre l'entreprise de transport et le STIF précise les lignes sur lesquelles les « Cartes scolaires lignes régulières bus » et « Cartes scolaires bus lignes régulières RPI », sont acceptées.

**Article 8** – Les abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières RPI » ne seront plus délivrés à compter de la rentrée scolaire 2014.

**Article 9** – Les abonnements scolaires subventionnés ne seront plus délivrés à compter de la rentrée scolaire 2011.

**Article 10** – Les abonnements scolaires réglementés ne seront plus délivrés à compter de la rentrée scolaire 2011, à l'exception des renouvellements, à adresse de résidence et établissement de scolarisation inchangés, pour les élèves ayant moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire de souscription, dont la délivrance se poursuivra jusqu'à l'année scolaire 2013/2014 incluse et sera ensuite arrêtée.

**Article 11** – Les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 3.6 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires approuvé par délibération du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 sont remplacés par les alinéas suivants :

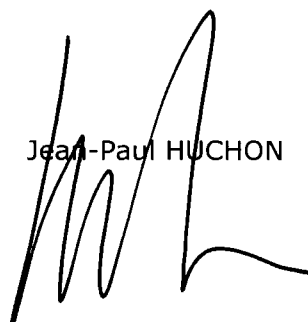
- «- Pour les élèves éligibles, le tarif est égal *au tarif de la « Carte scolaire bus »* pour un trajet de quatre sections.
- Pour les élèves non éligibles et les autres usagers, le tarif est égal *au tarif de la « Carte scolaire bus » pour un trajet de quatre sections multiplié par 2.86 avec arrondi au 0.10 € inférieur.*

Les tarifs de la « Carte scolaire bus lignes régulières » en € 2011 et leur mécanisme d'actualisation sont fixés par la décision 2011/0030 du 9 février 2011 du conseil du STIF.»

**Article 12** – La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



## ANNEXE

### TARIFS ET FRAIS DE DOSSIER

#### DES ABONNEMENTS « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES »

#### ET « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES RPI »

#### 1) TARIFS EN € 2011 DES ABONNEMENTS « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES » ET « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES RPI » (ANNEE SCOLAIRE 2011/2012).

Le tarif d'un abonnement « carte scolaire bus lignes régulières » ou d'un abonnement « carte scolaire bus lignes régulières RPI » :

- s'il comporte un seul trajet, est égal au tarif de ce trajet ;
- s'il comporte une correspondance et donc deux trajets, est égal à la somme des tarifs des deux trajets.

Tarifs des trajets « carte scolaire bus lignes régulières » et « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 1AR » en € 2011 :

Nombre de sections	Tarif
1 et 2	158,70 €
3	215,10 €
4	277,80 €
5	340,40 €
6	403,10 €
7	465,80 €
8	528,50 €
9	591,10 €
10	653,80 €
11	716,50 €
12	779,20 €
13	841,80 €
14	904,50 €
15	967,20 €
16	1 029,90 €
17	1 092,50 €
18	1 155,20 €
19	1 217,90 €
20	1 280,60 €
21	1 343,20 €
22	1 405,90 €
23	1 468,60 €

Nombre de sections	Tarif
24	1 531,30 €
25	1 593,90 €
26	1 656,60 €
27	1 719,30 €
28	1 781,90 €
29	1 844,60 €
30	1 907,30 €
31	1 970,00 €
32	2 032,60 €
33	2 095,30 €
34	2 158,00 €
35	2 220,70 €
36	2 283,30 €
37	2 346,00 €
38	2 408,70 €
39	2 471,40 €
40	2 534,00 €
41	2 596,70 €
42	2 659,40 €
43	2 722,10 €
44	2 784,70 €
45	2 847,40 €

Le tarif d'un trajet « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 2 AR » est égal au double du tarif d'un trajet « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 1AR » pour le même nombre de sections.

## 2) ACTUALISATION DES TARIFS.

Les tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI » sont actualisés chaque année selon l'indice « transports scolaires ».

$T_N$  étant le tarif en € de l'année N utilisé pour l'année scolaire N/N+1 :

$$T_N = T_{N-1} * [ 1 + I_{TS}(N) ]$$

avec  $[ 1 + I_{TS}(N) ]$  calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous.

0.45 x	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » - Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)
+		
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
+		
0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Services

L'indice « transports scolaires » est fixé annuellement par décision de la directrice générale du STIF.

## 3) FRAIS DE DOSSIER.

L'établissement de chaque abonnement donne lieu à paiement de frais de dossier à destination des entreprises de transport dont la valeur est fixée à 12 €. Ce montant est révisable.